



# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale des Territoires  
Service d'Appui Transversal et de  
Transition Energétique  
Affaire suivie par : Emilie MICHEL  
Mel : emilie.michel@indre.gouv.fr  
Tel : 02.54.53.21.70

**FLORENCE COTTIN**

Directrice Départementale des Territoires

Châteauroux, le 19 AVR. 2021

à  
UD DREAL

**OBJET** : AEU\_renouvellement et extension carrière de Villedieu sur Indre  
**REF.** :  
**P.J.** :

Vous avez sollicité l'avis des services de la Direction Départementale des Territoires sur la demande d'autorisation environnementale relative au renouvellement et à l'extension d'une carrière sur la commune de Villedieu sur Indre.

Le projet occupe une superficie de globale d'environ 75ha dont 40ha en extension. La présente demande porte sur une exploitation annuelle moyenne de 350 000 T/an, sur une durée de 21 ans. La profondeur moyenne globale d'extraction est de l'ordre de 9 m (à 15m maximum), avec une cote minimale de fond de fouille 133 m NGF. Quatre phases d'exploitation de 5 ans sont prévues avec une remise en état coordonnée prévue à ce stade en surface agricole .

**1/ Un projet qui nécessite, au regard du décret n° 2016-1190 du 31 août 2016, la réalisation d'une étude de compensation collective agricole.**

Le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 concernant la compensation collective agricole introduit une obligation de réalisation d'une étude préalable de compensation collective agricole dès lors qu'un projet répond aux trois critères suivants :

- être soumis à une étude d'impact systématique,
- être situé sur une zone agricole, forestière ou naturelle délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq dernières années précédant la date du dépôt du dossier
- dépasser le seuil départemental de surface minimale prélevée de manière permanente fixé à 2,5 ha dans le département de l'Indre

Le projet de carrière situé sur la commune de Villedieu sur Indre fait l'objet d'une autorisation environnementale unique, il est donc soumis à étude d'impact. Il est situé en zone A (agricole) du PLU de Villedieu sur Indre. L'emprise prévue affecte une surface déclarée en cultures céréalières dans la demande de Politique Agricole Commune 2020 de l'exploitant concerné ; les terrains sont donc affectés à une activité agricole au sens du code rural. Enfin, la surface prélevée est supérieure à 2,5 ha et bien que la demande mentionne un prélèvement « temporaire » de terres agricoles, la mise en valeur par un exploitant agricole

Copie : prefecture

1/4

ne pouvant se faire qu'une fois l'exploitation totale de la carrière achevée, soit au minimum dans 21 ans, l'occupation « temporaire » du sol n'est pas justifiée.

En conséquence, ce projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable pour la compensation collective agricole. Cette étude préalable devra être adressée par la SAS carrière Guignard au Préfet qui la transmet pour avis la CDPENAF. L'article D,112-1-19 du code rural détaille les éléments que doit comporter l'étude, ils se trouvent en annexe.

## **2/ Un projet de carrière qui pourrait nécessiter une expertise plus poussée sur son éventuel impact sur le réseau d'eau potable du territoire de Villedieu sur Indre**

Le projet de carrière n'est pas situé à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage. Les ouvrages les plus proches sont ceux de La Saura et du Rouis, situés à environ 7 km à l'est du site. Le captage de La Saura constitue la ressource principale du syndicat des eaux de La Demoiselle et permet alimenter une population importante.

L'étude d'impact comprend de nombreux éléments sur la nappe présente au droit du projet et il est indiqué, (page 356) que l'activité de la carrière ne doit avoir aucun effet sur les captages. Malgré les éléments fournis, on peut s'interroger sur l'absence totale de risque. En effet, avec le caractère karstique du sous-sol, le captage de La Saura est tout de même susceptible d'être impacté par des activités ou événements situés à une distance relativement importante (ici 7 km). Afin de s'assurer de l'absence totale de risque, l'intervention d'un hydrogéologue agréé est peut-être à envisager. L'Agence Régionale de Santé devrait se prononcer sur ce point.

Concernant l'assainissement des eaux usées, il est indiqué dans le dossier que celles générées sur le site seront traitées par une installation d'assainissement autonome validé conforme par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (page 355 de l'étude d'impact). Cette disposition s'impose ; le projet n'étant pas situé dans un secteur desservi ou prévu à desservir par l'assainissement collectif.

## **3/ Un projet qui, à ce jour, ne peut être autorisé au regard du document d'urbanisme en vigueur**

La commune de Villedieu sur Indre est couverte par le SCoT du Pays castelroussin Val de l'Indre approuvé le 13/03/2018. L'orientation du DOO du SCOT concernant principalement le projet est "Maîtriser l'exploitation des ressources du sous-sol" – orientation qui entend préserver, voire développer, la capacité de production de matériaux à forte valeur ajoutée mais qui, par ailleurs, privilégie l'exploitation des gisements déjà existants sous réserve de la compatibilité de cette exploitation notamment avec les enjeux patrimoniaux, environnementaux et socio-économiques. »

Le territoire est également couvert par le PLU de la commune de Villedieu sur Indre approuvé le 10/09/2004 et dont une révision générale est prescrite depuis le 24/10/2014.

Le projet de carrière est situé sur 3 zones/secteurs du PLU :

- sous-secteurs Nc de vocation "Carrières et équipements liés à leur fonctionnement" et Nbc "Secteurs boisés où l'exploitation de carrières est possible" : les carrières, ainsi que les affouillements et exhaussements du sol d'intérêt public y sont autorisés "sous réserve de l'avis préalable du service Forestier de la DDAF" ;

- zone agricole (A) – partie Nord (parcelle 104p) où ces types d'occupation ou d'utilisation des sols ne sont pas autorisés.

Au jour de sa délivrance, l'autorisation environnementale unique devra être compatible avec le document d'urbanisme en vigueur ; pour permettre l'extension de la carrière celui-ci devra permettre l'autorisation d'une carrière en zone A ce qui n'est pas le cas dans le PLU actuel.

#### **4/ Un projet qui nécessite une autorisation de défrichement**

Conformément à l'arrêté n°2007-02-0184 du 22 février 2007, et comme indiqué dans le document 4b, ce projet nécessite, en effet, une autorisation puisque le futur défrichement est supérieur à 0.5 ha.

En ce qui concerne la compensation, les surfaces concernées par le reboisement se situent sur l'angle Nord-est des surfaces exploitées et à la partie est de la carrière (document 2c page 37). D'après l'étude, ces milieux seront constitués par la réalisation de plantations en utilisant des essences locales, à noter que ces choix devront avoir reçu l'accord préalable de la DDT, et être effectués conformément aux prescriptions des arrêtés régionaux.- l'autorisation de défrichement doit prévoir un échéancier des surfaces à défricher (I.341-3 du code forestier) qui sera joint à l'arrêté. Ainsi la remise en état des terrains peut se faire au fur et à mesure de l'exploitation de la carrière en fonction de cet échéancier et au terme de chaque tranche.

#### **5/ Un projet qui a correctement pris en compte les impacts sur l'environnement**

L'extension de la carrière de Villedieu sur Indre se situe essentiellement sur des zones de cultures, en dehors des secteurs les plus sensibles (boisements) situés à la périphérie.

Les mesures ERC sont adaptées aux enjeux identifiés avec notamment une adaptation des périodes de travaux et d'extraction.

Une attention particulière devra être apportée à la lutte contre la dissémination d'espèces invasives tout au long de la phase d'exploitation.

La remise en état prévue est en adéquation avec les milieux environnants.

—

En l'état le dossier de renouvellement et d'extension de la carrière de Villedieu sur Indre nécessite des éléments complémentaires, en particulier la production d'une étude de compensation collective agricole est indispensable au regard des 40 ha prélevés pendant 21 ans. De plus, à ce jour, le document d'urbanisme en vigueur ne permet d'autoriser ce projet d'extension en zone agricole. La DDT émet, à ce jour, un avis défavorable sur l'extension de la carrière située sur la commune de Villedieu sur Indre.

La Direction Départementale  
des Territoires  
  
Florence COTTIN

## **Annexe 1 relative à l'étude préalable de compensation collective agricole**

L'article D.112-1-19 du code rural détaille les éléments que doit comporter l'étude :

- Une description du projet et la délimitation du territoire.
- Une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire. Elle porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie la périmètre retenu par l'étude.
- Une analyse des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire. Elle intègre une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus.
- Les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet. L'étude établit que ces mesures ont été correctement étudiées. Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes. L'étude tient compte des bénéfices, pour l'économie agricole du territoire concerné, qui pourront résulter des procédures d'aménagement foncier.
- Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagée pour consolider l'économie agricole du territoire concernée, l'évaluation de leur coût et les modalités de mise en œuvre.

Pour plus de renseignement, contacter DDT/SATR : Philippe Dietz ([philippe.dietz@indre.gouv.fr](mailto:philippe.dietz@indre.gouv.fr))